

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mai 1913, 23 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Sur la proposition des ministres des finances et des colonies.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel en service dans les trésoreries coloniales, est modifié comme suit :

« Par dérogation au précédent paragraphe et, à titre exceptionnel, lorsque les nécessités du service l'exigent dans certaines colonies, des commis principaux hors classe, de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe peuvent être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de fondés de pouvoirs ».

**ART. 2.** — Les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux journaux officiels de chaque colonie ou groupe de colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Henry CHÉRON.

*Le Ministre des Colonies,*

André MAGINOT.

**Institution de communes mixtes au Togo.**

**ARRÊTÉ 695 promulguant le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire sous mandat français le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.

Lomé, le 9 Décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des communes mixtes peuvent être constituées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; elles seront créées ou réorganisées par arrêté du commissaire de la République pris en conseil d'administration.

Les communes mixtes instituées dans les conditions du présent décret jouissent de la personnalité civile.

**ART. 2.** — Ne peuvent être constituées en communes mixtes que les localités justifiant d'un développement suffisant pour leur permettre de disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leurs budgets.

**ART. 3.** — Les communes mixtes sont administrées par un administrateur des colonies qui prend le titre d'administrateur maire.

**ART. 4.** — L'administrateur maire est assisté d'une commission municipale dont la formation peut s'effectuer successivement et suivant le degré de développement de la commune mixte sous les trois formes suivantes :

1<sup>er</sup> degré. — Commission municipale dont les membres sont nommés par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration.

2<sup>e</sup> degré. — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage restreint.

3<sup>e</sup> degré. — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage universel.

**ART. 5.** — Un arrêté du commissaire de la République pris en conseil d'administration déterminera le mode de constitution, de fonctionnement et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes mixtes créées ou réorganisées dans les conditions du présent décret.

**ART. 6.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PIÉTRI.

**Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.**

**ARRÊTÉ N° 709 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

Lomé, le 19 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du personnel des administrateurs des colonies et notamment les dispositions de l'article 6 de ce texte ;

Vu l'article 5 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies sont remplacées par les dispositions ci-après :

« A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des colonies ; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues au présent article. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service ; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies.*

François PIÉTRI.

## Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 711 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 19 septembre 1920, 1<sup>er</sup> juin 1923 et 3 août 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1923, est modifié comme suit :

« Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur.

« Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des finances d'après les catégories de paieries.

« Ils devront justifier de la réalisation du cautionnement au moment de leur installation. »

ART. 2. — L'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 3 août 1924, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospice et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur.

« Les percepteurs sont assujettis pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 du présent décret, sont affectés à la garantie du Trésor des communes ou établissements proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.